

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 13 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société ANJY SERVICES

19, Rue Marie Curie
Parc Industriel des Allobroges
26 100 Romans-sur-Isère

Références : 20220512-RAP-DAEN0385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement ANJY SERVICES implanté 19, Rue Marie Curie Parc Industriel des Allobroges 26 100 Romans-sur-Isère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est menée dans le cadre de l'action nationale triennale post-Lubrizol, visant les établissements situés dans une bande de 100 mètres autour d'un site SEVESO.

Cette action vise à renforcer le contrôle des installations bordant les sites SEVESO afin de vérifier l'absence d'effets dominos (provenant de l'extérieur de ces établissements). En cas d'identification d'un potentiel de danger significatif, des investigations plus poussées seraient menées afin de caractériser / prévenir le risque d'effet domino.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANJY SERVICES
- 19, Rue Marie Curie Parc Industriel des Allobroges 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT dans GUN : 0100003203
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

ANJY SERVICES est une société spécialisée dans le transport routier, l'affrètement, le stockage et la logistique. Le site de Romans-sur-Isère dispose de bâtiments dédiés au stockage sur une surface globale supérieure à 2 500 m² et des zones extérieures permettant de stationner des poids-lourds.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative (au titre du code de l'environnement) ;
- Potentiels de dangers de l'établissement vis-à-vis du site SEVESO seuil haut Courbis Synthèse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point n°1 - Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	/	Sans objet
Point n°2 – Potentiels de dangers	Autre	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun potentiel de dangers n'est recensé sur l'établissement ANJY SERVICES pouvant avoir un impact sur le site SEVESO Seuil Haut voisin.

L'exploitant doit vérifier la situation administrative de son entrepôt vis-à-vis de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (positionnement par rapport au seuil de 500 tonnes pour les produits ou matières combustibles).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe
Constats : <u>Installations de stockage et de distribution de carburant (gasoil)</u> Une déclaration a été réalisée par la société SCI DES ALKANS le 22 novembre 1995, société domiciliée à la même adresse que la société ANJY SERVICES, pour l'exploitation d'une installation de distribution de gasoil. Cette société bénéficie du récépissé n°96/47 du 19 juillet 1996 pour cette installation. La déclaration comportait les informations suivantes : * rubrique 1434.1.b : débit 5 m ³ /h (régime de la déclaration), * rubrique 253.C : 1 cuve de 40 m ³ pour le stockage de gasoil (cuve double enveloppe). Il a été précisé que ce poste de distribution était encore utilisé pour remplir les réservoirs des poids-lourds sur le site. Le volume distribué est peu important, avec au maximum un remplissage de la cuve à hauteur de 32 m ³ tous les mois et demi. L'installation de distribution relève aujourd'hui de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. Au regard du volume distribué évoqué, l'activité serait aujourd'hui sous le seuil de classement sous cette rubrique (volume annuel inférieur à 500 m ³ de gasoil). Selon les précisions apportées par téléphone le 12 mai 2022, en réponse à une demande transmise par courriel le même jour, le seuil de 500 m ³ n'a jamais été dépassé depuis sa création (applicable depuis le 14/04/2010 en volume équivalent et depuis le 1er juin 2015 en volume). Par conséquent, cette installation de distribution est non-classée. Pour ce qui concerne le stockage (cuve de 40 m ³ de gasoil), il relèverait aujourd'hui de la rubrique 4734-1 de la nomenclature des installations classées. Le tonnage présent est nettement inférieur au seuil de la déclaration (supérieure ou égale 50t d'essence ou 250 t au total). En conclusion, les installations de distribution et de stockage de gasoil présentes sur le site ne relèvent plus d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Installation de stockage (entrepôt)

Au regard de l'activité du site, l'inspection des installations classées a contrôlé le classement du site vis-à-vis de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

« **Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de **matières ou produits combustibles** en quantité supérieure à **500 tonnes**), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

Libellé	Régime
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	A
(b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E
(c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Une visite du dépôt de la société, composé de 3 bâtiments accolés en forme de « L », a été réalisée.

Selon les relevés cartographiques réalisés par ailleurs, la surface cumulée des 3 bâtiments pouvant recevoir des stockages de produits combustibles divers est supérieure à 2 500 m². La hauteur des bâtiments étant nettement supérieure à 2 mètres, il apparaît que le volume de l'entrepôt, « installation pourvue d'une toiture et dédiée au stockage de matières ou produits combustibles », est supérieur à 5 000 m³. Par contre, la hauteur des bâtiments n'est pas suffisante pour atteindre le seuil de 50 000 m³.

Par conséquent, cette installation relèverait du régime de la déclaration sous la rubrique 1510-2 dans le cas où la quantité de matières combustibles stockées serait supérieure à 500 tonnes.

Lors de la visite, le taux de remplissage estimé par l'exploitant était de 40 %. Par ailleurs, l'entrepôt comportait des produits non combustibles (métalliques), ainsi qu'une quantité importante de produits alimentaires de type gâteaux, avec un poids de palette peu important.

Sans avoir procédé à une évaluation précise de la quantité de matières combustibles présentes (ensemble des produits et matières ne pouvant pas être qualifié d'incombustible), il apparaît que celle-ci était nettement inférieure au seuil de 500 tonnes le jour de la visite des installations.

Néanmoins, au regard de la capacité d'entreposage, avec près de 2 200 emplacements selon l'exploitant, l'installation est susceptible de recevoir plus de 500 tonnes de produits combustibles.

L'exploitant a indiqué qu'il pensait ne pas dépasser ce seuil dans le cadre de son activité.

Observation n°1 : L'exploitant doit s'assurer qu'il ne stocke pas de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes sur son entrepôt de stockage. Dans le cas contraire, ce dernier relèverait d'un classement sous la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration. Une déclaration serait alors à réaliser en application des dispositions prévues par l'article R. 512-47 du code de l'environnement et l'installation serait soumise aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°2 – Potentiels de dangers

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Recensement des potentiels de dangers à proximité du site SEVESO seuil haut Courbis Synthèse.
Constats : Considérant la distance d'isolement présente entre les bâtiments du site et les installations de l'établissement Courbis Synthèse (plus de 90 mètres), ainsi que la nature des potentiels de dangers présents sur le site ANJY SERVICES, il apparaît que le risque d'effet domino des installations d'ANJY SERVICES vers celles de Courbis Synthèse peut être écarté (y compris en cas d'incendie affectant l'entrepôt).
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet